



COUR
DU QUÉBEC



**LA MÉDIATION SUR PLACE
AUX PETITES CRÉANCES
DISTRICT JUDICIAIRE DE LONGUEUIL**



Barreau
DE LONGUEUIL



Table des matières

1.	MISSION	3
2.	RÔLE DE L'AVOCAT MÉDIATEUR	3
3.	PARTIES ADMISSIBLES	4
4.	RÉFÉRENCE À LA MPPCL	4
5.	SERVICES OFFERTS	5
6.	CONDITIONS ET LIMITES	5
7.	DIVERS	6
8.	ADOPTION	7
	ANNEXE A : Feuille de répartition	8
	ANNEXE B : Demande de séance de médiation	9
	ANNEXE C : Honoraires du médiateur	10



LA MÉDIATION SUR PLACE AUX PETITES CRÉANCES

(Les « Règles »)

1. La mission

- 1.1 La médiation sur place à la division des petites créances de la Cour du Québec du district judiciaire de Longueuil (« MPPCL ») est établie dans l'optique de favoriser l'accessibilité, l'efficacité et la qualité de la justice en offrant aux parties à un litige à la division des petites créances de la Cour du Québec du district judiciaire de Longueuil, l'occasion de résoudre leur litige grâce aux services d'avocats accrédités.
- 1.2 La MPPCL permet aux parties convoquées à une audience devant avoir lieu la journée même, de rencontrer un médiateur pour tenter de régler leur litige en toute confidentialité. A défaut d'entente, elles peuvent saisir le jour même un juge de leur litige afin qu'il en décide de façon définitive.
- 1.3 Le projet de MPPCL est une collaboration de la Cour du Québec et du Barreau de Longueuil.

2. Rôle de l'avocat médiateur

- 2.1 L'avocat médiateur doit se limiter à agir comme médiateur afin d'aider les parties à solutionner leur litige.
- 2.2 L'avocat médiateur est recruté par le Barreau de Longueuil.
- 2.3 L'avocat médiateur ne représente ni les parties, ni la Cour;
- 2.4 L'avocat médiateur est membre en règle du Barreau du Québec et médiateur accrédité, selon le *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* (R.L.R.Q., c. C-25, r. 8). (le « Règlement »).



3. Parties admissibles

3.1 Sous réserve des Règles, les parties dont la cause doit procéder au fond le jour même peuvent avoir accès à la MPPCL.

4. Référence à la MPPCL

4.1 Il appartient aux juges responsables de l'appel du rôle dans les salles désignées à cette fin par le juge coordonnateur adjoint de la chambre civile ou à la personne qu'il désignera (le « Juge désigné »), de diriger les parties à la MPPCL. Aucune partie ne peut se présenter directement à l'avocat médiateur. Elle doit d'abord y avoir été dirigée.

4.2 La MPPCL est offerte les jours de séances de la Cour du Québec division des petites créances, soit les lundis et mardis, à compter de 9h, au Palais de justice de Longueuil, dans les locaux réservés à cette fin. D'autres journées de la semaine pourraient s'ajouter.

4.3 Il appartient au Juge désigné de s'assurer que le nombre de causes référées à la MPPCL soit suffisant compte tenu des ressources disponibles.

4.4 Le juge doit compléter le formulaire de répartition prévu à l'Annexe A qu'il remet à l'avocat médiateur avant que celui-ci ne quitte la salle avec les parties pour se rendre au local désigné pour y conduire la médiation.

4.5 Le dossier de la Cour est confié à l'avocat médiateur pour la durée de la médiation. Celui-ci devra signer un engagement de confidentialité pour la gestion des dossiers de la Cour durant la médiation. L'avocat médiateur en assume la garde et retourne le dossier en salle d'audience lorsque la session de médiation est terminée.



- 4.6 L'avocat médiateur s'assure que les parties comprennent et signent le formulaire de demande de séance de médiation prévu à l'annexe B.
- 4.7 Malgré ce qui précède, l'avocat médiateur peut en tout temps refuser de présider ou mettre fin à une séance de médiation et ce, à sa seule discrétion.

5. Services offerts

- 5.1 L'avocat médiateur doit agir de façon impartiale et créer un climat favorable au règlement à l'amiable du litige.
- 5.2 L'avocat médiateur doit s'informer des prétentions et des arguments de parties, leur fournir toute l'information utile, susciter chez elles des options de règlement en regard à leur situation et leur en suggérer au besoin,

6. Conditions et limites

- 6.1 L'intervention de l'avocat médiateur étant ponctuelle et faite pour assurer la saine administration de la justice, elle ne doit généralement pas dépasser 60 minutes.
- 6.2 Les parties qui désirent obtenir une séance de médiation avec un avocat médiateur doivent signer la demande de séance de médiation prévue à l'annexe B, aux termes de laquelle, elles doivent notamment dégager de toute responsabilité l'avocat médiateur et le Barreau de Longueuil.
- 6.3 L'avocat médiateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts avant d'accepter d'agir comme médiateur.
- 6.4 L'avocat médiateur ne doit faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire et être assuré auprès du Fonds d'assurance



responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Sa rémunération est assurée par le ministère de la Justice selon les tarifs édictés au Règlement.

- 6.5 L'avocat médiateur ne doit pas faire de sollicitation.
- 6.6 Il est entendu que par son intervention, l'avocat médiateur ne devient pas le procureur *ad litem* des parties et ne peut donc pas se voir imposer, par un juge ou un greffier spécial, une quelconque obligation.
- 6.7 Sauf décision contraire prise d'un commun accord avec la Cour du Québec et le Barreau de Longueuil, l'avocat médiateur porte la toge sur une tenue vestimentaire sobre.

7. Divers

- 7.1 L'horaire de garde mensuel des médiateurs est conçu et coordonné par la coordonnatrice du Barreau de Longueuil et/ou par le Comité de médiation constitué par le Barreau de Longueuil et/ou par le Jeune Barreau de Longueuil, selon le cas. Une fois complété, le responsable de l'horaire de garde transmet cet horaire au juge coordonnateur adjoint de la chambre civile et à son adjointe.
- 7.2 La direction des Services de justice du Palais de justice de Longueuil met gracieusement à la disposition des médiateurs les locaux nécessaires au bon déroulement des séances de MPPCL et s'assure de leur disponibilité au moment opportun.
- 7.3 Une fois la séance de médiation terminée, l'avocat médiateur doit compléter la section lui étant réservée à la feuille de répartition prévue à l'annexe A.
- 7.4 L'annexe A doit être déposée au dossier de la Cour, dûment complétée par l'avocat médiateur. L'annexe B est conservée par

l'avocat médiateur avec ses notes personnelles. L'annexe C doit être complétée et déposée au greffe de la division des Petites créances.

- 7.5 Une fois la séance de médiation terminée, l'avocat médiateur accompagne les justiciables à la salle d'audience.
- 7.6 Dès que possible, le Tribunal suspend l'audience en cours pour obtenir le rapport du médiateurs-avocats, homologuer l'entente, s'il y a lieu, et prendre, le cas échéant, les mesures de gestion de l'instance appropriées pour la suite des choses.
- 7.7 Le Tribunal libère l'avocat médiateur lorsque tous les dossiers en attente de médiation pour la journée ont été traités par un des médiateurs de garde.
- 7.8 Si l'avocat médiateur a pris des notes personnelles durant la séance de médiation, il doit les conserver conformément à la réglementation applicable.

8. Adoption

- 8.1 Les Règles sont adoptées par le Conseil d'administration du Barreau de Longueuil, après avis à la Magistrature.

Les parties au Protocole ont signé ce 14 sept 2017 :

(s) Scott Hughes

L'honorable Scott Hughes, juge en chef associé de la Cour du Québec

(s) Catia Larose

Me Catia Larose, Bâtonnière du Barreau de Longueuil

c.c. Direction des services de justice de Longueuil



**ANNEXE A
MÉDIATION SUR PLACE
FEUILLE DE RÉPARTITION**

DATE : _____

SALLE : _____

NOM DU JUGE : _____

NO DE DOSSIER : 505- _____

NO AU RÔLE : _____

SIGNATURE DU JUGE :

**NON SOUMIS À LA MÉDIATION
PUISQUE :**

- Une partie absente
- Dossier préalablement réglé
- Refus
- Raison procédurale
- Autre : _____

NATURE DE LA RÉCLAMATION

IDENTIFICATION DES QUESTIONS EN LITIGE

COMMENTAIRE À L'INTENTION DU MÉDIATEUR

A COMPLÉTER PAR LE MÉDIATEUR :

RÉSULTAT : Entente Entente partielle Aucune entente

DURÉE DE LA SESSION : Débutée à : _____ Terminée à _____



ANNEXE B
(Engagement à participer à une séance de médiation)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

N° : 505-32-

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Les soussignés reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

1. Les parties confirment qu'elles s'engagent à participer à la séance de médiation avec l'intention de régler le litige.
2. La séance de médiation sera d'une durée approximative de 60 minutes.
3. Le médiateur est impartial; son rôle n'est pas de donner une opinion juridique, mais d'aider les parties à communiquer leurs attentes, besoins et objectifs véritables, pour qu'elles puissent ensuite élaborer et conclure une entente sur mesure et mutuellement satisfaisante;
4. Le médiateur peut en tout temps refuser de procéder ou décider de mettre fin à la médiation, et ce, pour quelque raison que ce soit et sans devoir s'expliquer.
5. Les discussions tenues au cours de la médiation ainsi que tout document utilisé par une partie lors de cette séance et qui ne sont pas au dossier judiciaire et qui ne peuvent autrement être légalement mis en preuve, sont confidentiels et ne pourront en aucun cas être divulgués.
6. Ni les parties ni leurs procureurs ni le médiateur ne pourront être contraints de témoigner sur la teneur des discussions, des échanges intervenus ou des offres formulées au cours de la séance de médiation.
7. Les parties reconnaissent qu'elles pourront se retirer à tout moment et qu'elles ne pourront contraindre l'autre partie à révéler ce qui s'est dit lors de cette séance.

8. Si les parties en viennent à un règlement le médiateur le détaillera par écrit pour qu'il soit signé par les parties avant d'être homologué par le tribunal (le cas échéant) afin d'avoir force de jugement.
9. Si les parties ne peuvent régler le litige, un juge entendra l'affaire.
10. Les parties dégagent le médiateur et le Barreau de Longueuil de toute responsabilité relativement au déroulement de la séance de médiation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé à Longueuil, le _____.

(nom en lettres moulées)

(signature)

SCHEDULE B

(Undertaking to participate in a mediation session)

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF LONGUEUIL

COURT OF QUEBEC

« Civil Matter »

N°: 505-32-

Plaintiff

c.

Defendant

The undersigned acknowledge and agree to the following:

1. The parties confirm that they have agreed to participate in a mediation session with the intention of settling the dispute.
2. The mediation session shall last not more than approximately 60 minutes.
3. The mediator is impartial; his role is not to give a legal opinion, but rather to assist the parties to communicate their expectations, needs and true objectives, so that
4. The mediator may, at any time, refuse to proceed or may put an end to the mediation session for any reason whatsoever, without having to explain such decision;
5. The discussions that take place during the mediation, as well as all documents used by the parties during the session, that are not in the Court record and which cannot otherwise be legally put into evidence, are confidential and cannot be disclosed;
6. Neither the parties, nor their attorneys or the mediator can be compelled to testify with respect to the discussions or exchanges that took place, or concerning the offers made during the mediation session;



7. The parties agree that they may withdraw from the mediation at any time and, as such, said parties may not compel the other party to reveal the content of the discussions that took place during the mediation session;
8. Should the parties come to a settlement, the mediator shall draft an agreement in writing for signature by the parties, before it is homologated by the Court (if need be), in order to render such agreement executory.
9. If the parties are unable to settle a judge shall hear the case.
10. The parties release the mediator and the Longueuil Bar Association of any and all liability in relation to the mediation session and its conduct.

IN WITNESS THEREOF, the undersigned have signed in Longueuil, on _____.

(printed name)

(signature)

Honoraires du médiateur Petites créances

Nom du médiateur: _____

Honoraires payables à: _____

Adresse: _____

No de NAS ou NEQ: _____

No du dossier: _____

Date de la médiation _____

Exempt de taxes

Taxable

No TPS: _____

No TVQ: _____

Résultat:

- Entente entre les parties
- Échec de la médiation
- Absence de l'une ou des deux(2) parties

Honoraires avant les taxes: _____

Montant TPS: _____

Montant TVQ: _____

Total à payer: _____

Date

Signature du médiateur